



Un Peuple - Un But - Une Foi

*Ministère de la Santé
et de l'Action sociale*

*Agence sénégalaise de
Réglementation pharmaceutique*

Dakar, le **26 FEV 2025**

**Décision n°0015 /AP
portant agrément d'une agence de promotion
de médicaments et autres produits de santé**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE SENEGALAISE DE
REGLEMENTATION PHARMACEUTIQUE,**

- VU la Constitution ;
- VU la décision n°10/2010/CM/UEMOA portant adoption des lignes directrices pour le contrôle de l'information et la publicité sur les médicaments auprès des professionnels de santé dans les Etats membres de l'UEMOA ;
- VU la loi n° 2023-06 du 13 juin 2023 relative aux médicaments, aux autres produits de santé et à la pharmacie ;
- VU le décret n° 2022-824 du 07 avril 2022 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence sénégalaise de Réglementation pharmaceutique modifiée par le décret n° 2023-2418 du 27 décembre 2023 ;
- VU le décret n° 2023-2424 fixant les conditions d'autorisation de la promotion ou de publicité sur les médicaments et autres produits de santé ;
- VU le décret n° 2023-940 du 05 avril 2024 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;
- VU le rapport de la commission chargée d'étudier les dossiers de demande d'agrément des agences de promotion des médicaments et autres produits de santé en date du 14 août 2024 ;
- VU le dossier de l'intéressée,
- SUR la note du Directeur des Affaires juridiques de l'Agence sénégalaise de Réglementation pharmaceutique,

DECIDE :

Article premier. - L'agence « **Biomedic Pharma SARL** » située à Ouest Foire, Cité Khandar 2, Villa n° 39, dans la Commune de Yoff, Région de Dakar, est agréée à faire la promotion de médicaments et autres produits de santé.

Article 2.- L'agence « **Biomedic Pharma SARL** » n'est pas habilitée à commercialiser des médicaments et autres produits de santé.

Article 3.- L'agence « **Biomedic Pharma SARL** » est placée sous la tutelle technique d'un pharmacien responsable chargé de l'application de la réglementation pharmaceutique.

Article 4.- L'agence de promotion des médicaments et autres produits de santé « **Biomedic Pharma SARL** » représente localement le laboratoire EXPHA.

Article 5.- Tout changement au présent agrément doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la structure en charge de la réglementation pharmaceutique.

Article 6.- L'agrément est valable pour une durée de cinq (5) ans à compter de la date de signature de la présente décision.

Article 7.- Le Directeur des Affaires juridiques de l'Agence sénégalaise de Réglementation pharmaceutique est chargé de l'application de la présente décision qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

AMPLIATIONS:

- MSAS/SG
- MSAS/CAB
- MSAS/IAAF
- MSAS/DAJ
- MSAS/ARP
- DIRECTEUR REGIONAL DE LA SANTE DE DAKAR
- OPS
- INTERESSEE
- ARCHIVES/ CHRONO



**Dr Alioune Ibnou
Abou Talib DIOUF**